

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le décret n° 85.294 du 30 août 1985 modifié (section III),

Le conseil d'administration du **L.P. Montaigne d'Amiens**,

s'est réuni le **lundi 8 novembre 2010** en séance extraordinaire

(absence de quorum le jeudi 4 novembre 2010)

sur convocation adressée le 21 octobre 2010

sous la présidence de Madame GUICHET, Provisseure

Nombre de membres présents en début de séance : 8

Quorum : POUR : 6

Votants : 8 CONTRE : 1

Suffrages valablement exprimés : 8 ABSTENTIONS: 1

### **Acte administratif n° 11 - 2010/2011**

Décision rendue exécutoire le : 30/11/10

La Provisseure,

C. GUICHET

### **Délibération prise :**

Approbation des principes de tarification de la restauration et de l'hébergement scolaire pour l'année 2011 (document joint).

AMIENS, le 18 novembre 2010

La Présidente du conseil d'administration



**Délibération n° 11**

Approbation des principes de tarification de la restauration et de l'hébergement scolaire pour l'année 2011 proposés au Conseil Régional :

**I – Tarifs de restauration scolaire pour l'année 2011 :**1) Tarifs élèves :

- Demi-pensionnaires (forfait 5 jours) = 459,00 (PM en 2010 = 450,90)
- Elèves (au ticket – passager occasionnel) = 3,50 (PM en 2010 = 3,45)

2) Tarifs commensaux :

- Agents Région des lycées = 2,60
- Catégories C, contrats aidés, assistants d'éducation emplois précaires et assimilés = 2,60 (PM en 2010 = 2,55)
- Catégories B et assimilés = 3,60 (PM en 2010 = 3,50)
- Catégories A et assimilés = 4,40 (PM en 2010 = 4,30)
- Passager = 4,40 (PM en 2010 = 4,30)
- Stagiaire de formation professionnelle adulte = 3,50 (PM en 2010 = 3,45)
- Petit déjeuner = 0,60 (PM en 2010 = 0,60)
- Nuitée (adultes) = 6,80 (PM en 2010 = 5,12)
- Nuitée (élèves) = 6,80

Des repas exceptionnels comportant un menu différent de la prestation servie aux élèves et aux commensaux peuvent être facturés à un tarif supérieur à ceux ci-dessus indiqués.

- Les forfaits demi-pension sont facturés trimestriellement ainsi :

- septembre – décembre = 8/18<sup>ème</sup>
- janvier – mars = 7/18<sup>ème</sup>
- avril – juin = 3/18<sup>ème</sup>

- Nombre de jours de fonctionnement du service de restauration : 180.

## II) – Tarifs élèves d'internat

- Forfait 5 nuits = 1 224,00 (PM 2010 = 1 223,10).
- Forfait 5 nuits internes externés = 1 101,60 (PM 2010 = 1 098,90).

La répartition de la facturation est identique à celle des forfaits de la restauration.

- Nombre de jours de fonctionnement : 180.

## III) – Taux de contribution des usagers aux charges de fonctionnement du service de Restauration

- restauration : 17 %
- internat : 32 %

## IV) – Conditions d'octroi des remises d'ordre

Dans le cadre de l'harmonisation des conditions d'octroi des remises d'ordre, les modalités d'attribution et de calcul sont définies comme suit pour les établissements :

- 1) Remise d'ordre accordée de plein droit, sans que la famille en fasse la demande, et dès le premier jour, dans les cas suivants :
  - Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement sur décision du chef d'établissement.
  - Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès ou du jour de départ de l'EPLÉ).
  - Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration.
  - Participation à une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'EPLÉ pendant le temps scolaire, lorsque l'EPLÉ ne prend pas en charge la restauration et l'hébergement.
  - Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel.
- 2) Remise d'ordre accordée de plein droit, sur demande expresse (dans les trente jours suivants le retour de l'élève), dans le cas où l'élève pratique un jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.
- 3) Remise d'ordre accordée sous conditions, sur demande expresse accompagnée le cas échéant de pièces justificatives (dans les trente jours suivants le retour de l'élève), dans le cas où l'élève :
  - change d'établissement scolaire en cours de période
  - change de catégorie en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (maladie...). La décision est prise par le chef d'établissement.
  - est absent dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées.

- 4) Aucune remise d'ordre n'est accordée pour des raisons médicales, lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de cours consécutifs pour le forfait.
- 5) Alcool : la vente, distribution, consommation de boissons alcoolisées est interdite au service de restauration en dehors des manifestations (cérémonies, réceptions) organisées et dûment autorisées par le chef d'établissement.